



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
4 septembre 2014  
Français  
Original: anglais

---

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Examen des rapports soumis par les États  
parties en application de l'article 9 de la  
Convention**

**Seizième à vingt-troisième rapports périodiques  
des États parties attendus en 2014**

**Saint-Siège\***

[Date de réception: 16 juin 2014]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.14-15491 (EXT)



\* 1 4 1 5 4 9 1 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	4
II. Réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.89) .....	3–43	4
A. Interprétation des traités.....	3–5	4
B. Observations finales, paragraphe 11 (données sur la population et la structure administrative de l'État de la Cité du Vatican) .....	6–19	6
C. Observations finales, paragraphe 9 (art. 4 de la Convention, droit pénal de l'État de la Cité du Vatican et droit canonique).....	20–30	9
D. Observations finales, paragraphe 10 (clarifications relatives au génocide rwandais visé au paragraphe 106 du document CERD/C/338/Add.11).....	31–41	12
E. Observations finales, paragraphe 12 (déclaration relative aux communications visées à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale).....	42–43	15
III. Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention fournis dans les déclarations et l'exposé des activités du Saint-Siège .....	44–85	15
A. Article 2.....	44–47	15
B. Encourager la compréhension mutuelle (art. 2).....	48–49	17
C. Article 3.....	50–54	17
D. Article 4.....	55–58	18
E. Article 5.....	59–62	20
F. Article 6.....	63–64	21
G. Article 7.....	65–85	21

Annexes\*\*

---

\*\* Les annexes peuvent être consultées aux archives du secrétariat.

## Abréviations

CCEO	Code des canons des Églises orientales
CEC	Congrégation pour l'éducation catholique
CECR	Conférence des évêques catholiques du Rwanda
CERD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
CIC	Code de droit canonique
CP	Code pénal
CPC	Conseil pontifical pour la culture
CPJP	Conseil pontifical pour la justice et la paix
CPP	Code de procédure pénale
CVDT	Convention de Vienne sur le droit des traités
ECV	État de la Cité du Vatican
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PCMIP	Conseil pour la pastorale des migrants et des personnes itinérantes

## I. Introduction

1. Le Saint-Siège soumet dans le présent document son seizième rapport sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après appelée «la Convention») conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de cet instrument. Le rapport regroupe en un seul document les seizième à vingt-troisième rapports, attendus respectivement le 31 mai 2000, 2002, 2004, 2006, 2008, 2010, 2012 et 2014.

2. Lors de l'élaboration du rapport, on a tenu compte, dans la mesure du possible étant donné le caractère singulier du Saint-Siège: des directives concernant la forme et la teneur des rapports spécifiques à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/2007/1); des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après appelé «le Comité») relatives aux précédents rapports (CERD/C/SR.1425 et SR.1433); et des observations finales adoptées par le Comité le 23 août 2000 (CERD/C/304/Add.89).

## II. Réponses aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.89)

### A. Interprétation des traités

#### 1. La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

3. Le Saint-Siège interprète la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qu'il a ratifiée le 25 février 1977 et à laquelle il est néanmoins lié dans la mesure où les dispositions qu'elle contient relèvent du droit coutumier international. Tout en reconnaissant le travail important réalisé par le Comité pour rappeler aux États parties le contenu de la Convention, le Saint-Siège réaffirme les principes suivants:

a) Le paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités fait obligation aux États parties d'interpréter un traité de «bonne foi» suivant le «sens ordinaire» à attribuer aux termes du traité, dans leur «contexte, et à la lumière de [son] objet et de son but». Selon le paragraphe 2 a) et b) de ce même article, ce contexte comprend le texte, incluant le préambule et les annexes, tout accord relatif au traité conclu entre toutes les parties, et tout instrument établi par une ou plusieurs parties. L'article 32 de la Convention de Vienne prévoit le recours à des moyens complémentaires d'interprétation pour confirmer ou pour déterminer le sens résultant de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne, lorsque la règle générale énoncée dans cette disposition «laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat manifestement absurde ou déraisonnable».

b) En ce qui concerne le paragraphe 3 a) et b) de l'article 31 de la Convention de Vienne, le Saint-Siège ne s'est par la suite mis d'accord avec aucune partie quant à l'interprétation du traité ou son application d'une manière qui diverge de sa propre interprétation de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale ou qui la contredise.

c) En ce qui concerne le paragraphe 3 c) de l'article 31 de la Convention de Vienne et les autres règles pertinentes du droit international, le Saint-Siège souligne la pertinence du paragraphe 1 a) de l'article 62 de cet instrument. Une «base essentielle de son consentement à être lié par le traité» se trouve dans la disposition du paragraphe 2 de

l'article 9 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, qui limite la compétence du Comité à fournir de simples propositions de nature non contraignante sous la forme de «suggestions et de recommandations générales».

d) Par conséquent, le Saint-Siège interprète la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de la manière prévue au moment de la conclusion du traité, c'est-à-dire conformément aux règles internationales d'interprétation susmentionnées. Ainsi, les propositions du Comité qui ajoutent une nouvelle terminologie ou créent de nouvelles obligations s'écartent de l'esprit originel de la convention et constitueraient un changement imprévu et fondamental de circonstances qui, à son tour, aurait pour effet de transformer «radicalement» la portée des «obligations du Saint-Siège qui restent à exécuter en vertu du traité» au sens du paragraphe 1 b) de l'article 62 de la Convention de Vienne. Conformément au paragraphe 3 dudit article, le Saint-Siège serait dès lors autorisé à se prévaloir d'un tel changement fondamental de circonstances comme motif pour «mettre fin au traité ou s'en retirer» ou «en suspendre l'application».

e) Enfin, le Saint-Siège prend dûment acte du paragraphe 4 de l'article 31 de la Convention de Vienne qui dispose ce qui suit: «un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties».

## **2. Objet et but de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

4. Les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont tenus de condamner la discrimination raciale, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article premier. Ils doivent également, sans retard et par les moyens appropriés, interdire la discrimination raciale et poursuivre une politique tendant à l'éliminer et à promouvoir la compréhension entre toutes les races, (voir, *L'Osservatore Romano*, «Saint-Siège. Ratification de la Convention», 22 mai 1969, p. 2, version italienne).

## **3. Recommandations du Comité**

5. Le Saint-Siège s'élève contre diverses suggestions du Comité, outre celles mentionnées plus haut au paragraphe 2, notamment les suivantes:

a) Le Saint-Siège s'élève contre le contenu des recommandations générales qui ont étendu le champ d'application de la Convention (CERD/C/GC/32, 24 septembre 2009, par. 7; voir également le document CERD/C/GC/25, 20 mars 2000). Il convient de souligner que les termes «genre» et «intersectionnalité» ne figurent pas dans le texte de la Convention accepté par le Saint-Siège. En outre, la question des femmes est traitée dans un instrument international distinct, à savoir la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En tout état de cause, le Saint-Siège réaffirme son interprétation du terme «genre» tel qu'il est admis dans le Rapport final de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) et confirmé dans la déclaration du Saint-Siège liée au Rapport final de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Durban, 2001).

b) Le Saint-Siège s'élève également contre les recommandations formulées aux États parties à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale de «faire figurer dans leurs rapports périodiques des renseignements sur les plans d'action ou autres mesures prises pour mettre en œuvre la Déclaration et le programme d'action de Durban, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen» et, « lorsqu'ils s'acquittent de leur responsabilité primordiale d'application des dispositions de fond énoncées aux articles 2 à 7 de la Convention, de tenir compte des passages pertinents de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen» (CERD/C/GC/33, 29 septembre 2009, par. 1 i) et j)). Les documents finaux relatifs à la

Conférence de Durban ont une portée plus large que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, ils ne sont pas juridiquement contraignants et font partie d'un processus d'examen distinct des obligations d'établissement de rapports des États parties au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En conséquence, aux fins de ses obligations actuelles d'établissement des rapports au titre de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, le Saint-Siège souhaite simplement informer le Comité de sa participation à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, au processus d'examen tenu en 2009, et au dixième anniversaire de la Conférence célébré en 2011 (voir: les déclarations du Saint-Siège aux annexes I et II).

## **B. Observations finales, paragraphe 11 (données sur la population et la structure administrative de l'État de la Cité du Vatican)**

### **1. Considérations générales**

6. Le Saint-Siège est un sujet souverain de droit international doté d'une personnalité juridique originaire, non dérivée, indépendante de toute autorité ou juridiction. Il entretient des relations diplomatiques avec 180 États et il participe en tant qu'observateur permanent membre et/ou non membre à l'Organisation des Nations Unies et à plusieurs de ses institutions spécialisées, comme à diverses organisations intergouvernementales de caractère universel ou régional.

7. Selon le droit interne de l'Église catholique, le terme Saint-Siège «se réfère non seulement au Pontife romain mais également à la Secrétairerie d'État, au Conseil pour les affaires publiques de l'Église et autres institutions de la Curie romaine, à moins que la nature des choses ou le contexte ne le laisse comprendre autrement» (Code de droit canonique; can. 361; cf. Code des canons des Églises orientales, can. 48).

8. Le Saint-Siège exerce également sa souveraineté sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican (ECV) créé en 1929 pour lui assurer l'indépendance et la souveraineté absolue et manifeste afin qu'il puisse accomplir dans le monde sa mission morale, spirituelle et religieuse, y compris toutes les mesures inhérentes aux relations internationales (voir Traité du Latran, préambule et art. 2 et 3).

9. La personnalité internationale du Saint-Siège n'a jamais été confondue avec celle des territoires sur lesquels il a exercé une souveraineté étatique (par exemple, les États pontificaux de 754 à 1870 et l'État de la Cité du Vatican depuis 1929). De fait, après la perte des États pontificaux en 1870 jusqu'à la création de l'État de la Cité du Vatican en 1929, le Saint-Siège a continué de se comporter en sujet de droit international en concluant des concordats et des traités internationaux avec des États, en participant à des conférences internationales, en conduisant des missions de médiation et d'arbitrage et en entretenant des relations diplomatiques actives et passives.

10. Lorsque le Saint-Siège ratifie un instrument international ou y adhère conformément au droit et à la pratique au niveau international, il manifeste également son autorité morale et encourage ainsi les États à ratifier le traité et à s'acquitter de leurs obligations respectives. De fait, au sein de la communauté internationale, le Saint-Siège diffuse les enseignements relatifs aux principes moraux fondés sur la saine raison qui s'adressent à l'humanité tout entière et non aux seuls catholiques. Comme le montre l'évolution des droits de l'homme, la vie internationale ne peut se passer de valeurs morales communes de nature objective. Le Saint-Siège, pour sa part, agit autant qu'il le peut pour faire prévaloir les principes moraux et les conditions propres à garantir la paix, la justice et le progrès social dans un contexte de respect et de promotion toujours plus efficaces des droits de l'homme.

## 2. État de la Cité du Vatican

### *Nature et objectif de l'État de la Cité du Vatican*

11. L'État de la Cité du Vatican a été constitué en tant qu'État en application du Traité du Latran de 1929 pour assurer au Saint-Siège l'indépendance absolue et manifeste et lui garantir une souveraineté indiscutable dans le domaine international afin qu'il puisse accomplir sa mission morale dans le monde, y compris prendre toutes les mesures inhérentes aux relations internationales (cf. Traité du Latran, préambule et art. 2-3). En d'autres termes, l'État de la Cité du Vatican a pour fonction première d'assurer la liberté et l'indépendance absolues du Saint-Siège.

### *Relation entre l'État de la Cité du Vatican et le Saint-Siège*

12. Le Saint-Siège est un sujet unique et souverain de droit international qui jouit à titre propre de la personnalité juridique, est indépendant de toute autorité ou juridiction et exerce sa souveraineté sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican. Il dépend du souverain pontife mais aussi des institutions de la Curie romaine (dans le cadre de la compétence territoriale de l'ECV), à moins que la nature des choses ou le contexte ne le laisse comprendre autrement (cf. Code de droit canonique, can. 361; Code des canons des Églises orientales, can. 48).

### *Gouvernance*

13. L'État de la Cité du Vatican est placé sous la souveraineté du Pontife romain (Traité du Latran, art. 26; Loi fondamentale de 2000, article premier). Le Pontife romain possède les pleins pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire en tant que souverain et chef de l'État qui représente l'ECV dans les relations avec les États étrangers et les autres sujets de droit international à travers la Secrétairerie d'État (loi fondamentale de 2000, art. 1-2). Le souverain pontife délègue son pouvoir législatif à une commission de cardinaux (la Commission pontificale pour l'État de la Cité du Vatican) et son pouvoir exécutif à son président, le cardinal Président, sauf dans les cas qu'il entend se réserver ou réserver à d'autres instances compétentes (loi fondamentale de 2000, art. 3 et 5). Le pouvoir judiciaire est exercé, au nom du souverain pontife, par le biais des tribunaux de l'ECV (loi fondamentale de 2000, art. 15, 16, 19), avec un juge unique, un tribunal, une cour d'appel et une «cour de cassation» (Cour suprême) (loi n° CXIX, 1987, art. 1<sup>er</sup>). Le corps de gendarmerie de l'État de la Cité du Vatican (force de police du Vatican) fait partie de la Direction des services de sécurité et de la protection civile du gouvernement (voir par. 9).

### *Nationalité, accès au territoire et séjour*

14. La population modeste de l'État de la Cité du Vatican se compose de ressortissants et de résidents (non-ressortissants). La nationalité est généralement fondée sur la fonction exercée mais, dans certaines circonstances, d'autres personnes peuvent l'acquérir en raison de leurs liens avec un ressortissant (voir loi du 7 juin 1929, n° III, art. 1<sup>er</sup> et art. 3-5; loi du 22 février, 2011, n° CXXXI, art. 1<sup>er</sup> et art. 3). L'accès au territoire de l'État de la Cité du Vatican et la conduite d'activités sur ce même territoire sont sévèrement réglementés (voir loi du 7 juin 1929, n° III, art. 12-32; loi du 22 février 2011, n° CXXXI, art. 6-13).

### *Sécurité*

15. Le corps de la gendarmerie est une force de police spéciale. Il a la responsabilité générale de la sécurité et de l'ordre public et doit s'acquitter de tous les devoirs habituellement confiés à la police, y compris en matière pénale (loi du 16 juillet 2002, n° CCCLXXXIV, art. 13.3). Si nécessaire, la Commission pontificale peut demander le concours de la Garde suisse pontificale (loi fondamentale, art. 14), corps de 110 gardes armés qui assure des services de sécurité pour le souverain pontife et sa résidence

(règlements disciplinaires et administratifs de la Garde suisse pontificale 2006, art. 7, par. 1).

#### *Population de l'État de la Cité du Vatican*

16. En janvier 2014, l'État de la Cité du Vatican comptait 606 ressortissants, dont 257 diplomates représentant pontificaux auprès des États étrangers et de diverses organisations intergouvernementales universelles et régionales qui ne résident pas dans l'ECV. Ainsi, seuls 239 ressortissants y habitent effectivement, auxquels s'ajoutent 200 résidents (non ressortissants), ce qui porte le nombre total d'habitants à 439 (rapport du Gouvernorat de l'État de la Cité du Vatican, Bureau de l'état civil et notariat, 2012).

#### *Visiteurs*

17. En 2013, outre les résidents et les employés du Siège apostolique et de l'État de la Cité du Vatican, 18 à 20 millions de personnes sont entrées sur le territoire en tant que pèlerins et touristes (visiter la basilique St Pierre et les musées du Vatican), ou comme visiteurs des bureaux du Saint-Siège et autres (Tribunal de l'État de la Cité du Vatican, rapport du Promoteur de la justice pour l'inauguration de l'Année judiciaire 2014).

#### *Administration de la justice*

18. En 2013, les organes judiciaires du Vatican ont traité les procédures judiciaires suivantes: 4 affaires civiles, 5 procès pénaux, 4 décrets pénaux. Il est intéressant de noter que la majorité des délits commis dans l'État de la Cité du Vatican touchent aux biens et ont été commis par l'un des 18 à 20 millions de visiteurs enregistrés chaque année (Tribunal de l'État de la Cité du Vatican, rapport du Promoteur de la justice pour l'inauguration de l'Année judiciaire 2014, graphique 10).

#### *Statistiques*

19. Depuis 1929, les souverains de l'État de la Cité du Vatican (du pape Pie XI jusqu'au pape François) ont été originaires d'Italie, de Pologne, d'Allemagne ou d'Argentine. Tel que noté plus haut, le pape exerce les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement civil de l'État de la Cité du Vatican par le biais d'une Commission pontificale. Les textes législatifs sont mis en œuvre par le pape et, en son nom, par cette commission qui adopte également les instructions générales et les réglementations. L'exercice du gouvernement exécutif est confié au Cardinal président de la même commission, et dans ce contexte, il assume la fonction de Président du gouvernorat. Le Président travaille en étroite collaboration avec le Secrétaire général. Ces deux fonctions sont actuellement occupées par un Italien et un Espagnol. Le pape adhère à des accords internationaux au nom de l'État de la Cité du Vatican avec l'aide de la Secrétairerie d'État, bureau de la Curie romaine composé de cardinaux, d'évêques, de prêtres, de religieux hommes et femmes et de profanes provenant de divers pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe et d'Océanie. Les trois tribunaux exercent, au nom du pape, le pouvoir judiciaire indirect ordinaire: les fonctions de promoteur de la justice, de président du tribunal et de juge sont occupées par des Italiens. La force de police du Vatican se compose d'Italiens et de gardes suisses qui, comme leur nom l'indique, sont d'origine suisse.



## C. Observations finales, paragraphe 9 (art. 4 de la Convention, droit pénal de l'État de la Cité du Vatican et droit canonique)

### 1. Considérations générales

#### *Source primaire*

20. Le droit canonique est la source primaire du droit de l'État de la Cité du Vatican et le premier critère d'interprétation; il faut toutefois noter qu'il n'est pas intégralement applicable à la gouvernance temporelle de l'ECV (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° XXI, art. 1<sup>er</sup>, par. 1) relative aux sources du droit, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui a modifié la loi du 7 juin 1929, n. II relative aux sources du droit). Par rapport au droit des autres États, le droit canonique est une unité complexe de droit naturel divin, de droit positif divin et de droit humain qui sont le reflet et l'expression de l'Église catholique: de son origine, de ses moyens, de sa mission spirituelle et morale, de sa structure organisationnelle, de sa vocation surnaturelle et de ses biens spirituels et temporels. Le droit naturel divin (également appelé simplement «droit naturel»), et le droit positif divin, énoncent les normes primaires et fondamentales qui régissent la vie morale, au sens où l'interprète le magistère de l'Église et comme l'énonce le Catéchisme de l'Église catholique. Pour faire face à des circonstances particulières, des lois purement humaines, susceptibles d'évolution, sont élaborées. Elles peuvent emprunter des éléments au droit civil, mais le droit humain ne peut jamais enfreindre le droit divin, positif ou naturel.

#### *Principales sources*

21. Les principales sources du droit sont la Loi fondamentale et les lois de l'État de la Cité du Vatican, adoptées ou promulguées par le souverain pontife, la Commission pontificale ou toute autre autorité à laquelle le souverain pontife a conféré un pouvoir législatif (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° LXXI, art. 1<sup>er</sup>, par. 2).

#### *Sources subsidiaires*

22. Le droit subsidiaire, constitué des lois italiennes qui ont été approuvées par l'autorité du Vatican, représente une autre source du droit (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° LXXI, art. 3.1). Ainsi, le Code de droit pénal italien (CP) et le Code de procédure pénale (CPP), en vigueur à l'époque des Accords du Latran de 1929, ont été reçus, modifiés et incorporés dans l'ordre juridique par les lois de l'État de la Cité du Vatican (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° LXXI, art. 7 et 8). Il existe toutefois des limites à l'applicabilité des lois subsidiaires car celles-ci ne doivent être contraires ni aux préceptes des droits divin, positif et naturel, ni aux principes généraux du droit canonique, ni aux normes des Accords du Latran et des accords ultérieurs, et doivent toujours être applicables à l'état de fait existant dans l'État de la Cité du Vatican (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° LXXI, art. 3.2).

#### *Le droit international en tant que source du droit*

23. Le droit de l'État de la Cité du Vatican est censé obéir aux normes générales du droit international et aux règles qui découlent des traités et autres accords auxquels le Saint-Siège est partie, étant entendu que le droit canonique demeure la source primaire du droit de l'État de la Cité du Vatican et le principal critère d'interprétation (voir loi du 1<sup>er</sup> octobre 2008, n° LXXI, art. 1.4).

### 2. Lois pénales de l'État de la Cité du Vatican et article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

24. La majorité des infractions poursuivies dans l'État de la Cité du Vatican sont de moindre gravité et leurs auteurs sont en général punis de sanctions autres que l'emprisonnement. Ainsi, un juge unique a le pouvoir discrétionnaire d'imposer une

amende à la place d'une peine d'emprisonnement en cas de «reati contravvenzionali» (infractions légères), comme dans le cas d'autres infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois maximum; ces décisions prennent en considération la nature de l'infraction commise et les circonstances particulières de l'affaire (loi du 14 décembre 1994, n° CCXXVII, art. 1<sup>er</sup> cf. art. 8 de la loi du 10 janvier 1983, n° LII). Outre son caractère répressif, la peine a une fonction d'éducation et de réadaptation. Il y a lieu de noter que cette approche va dans le sens de l'objectif premier du droit canonique, à savoir le salut des âmes. Il va sans dire que la peine capitale n'existe pas dans l'État de la Cité du Vatican. Celui-ci ne possède pas de système pénitentiaire, mais en vertu de l'article 22 du Traité du Latran, il peut demander à l'État italien de juger et sanctionner les infractions commises sur son territoire. L'État italien peut aussi être invité à sanctionner les infractions commises et jugées dans l'ECV. De plus, ou en lieu et place de toute amende imposée, le juge unique peut suspendre temporairement toute autorisation ou concession administrative, et dans les cas qui n'impliquent pas de ressortissants, de résidents ou de personnes en service actif, il peut interdire temporairement à l'auteur de l'infraction l'accès au territoire de l'État de la Cité du Vatican (loi du 14 décembre 1994, n° CCXXVII, art. 3). Le prévenu ou le promoteur de justice peut intenter un recours contre la décision ou le décret devant un tribunal (loi du 14 décembre 1994, n° CCXXVII, art. 4).

25. Les lois pénales de l'État de la Cité du Vatican ont été modifiées par la promulgation motu proprio par le pape François, le 11 juillet 2013, de la lettre apostolique «sur la juridiction des autorités judiciaires de l'État de la Cité du Vatican en matière pénale». L'article premier des normes complémentaires en matière pénale: loi VIII, chapitre I, Infractions contre la personne, institue une infraction pénale conformément à l'article 4 de la Convention, qui implique une peine de cinq à dix ans d'emprisonnement.

26. En outre, conformément à l'article 6 de la Convention, les lois pénales de l'État de la Cité du Vatican donnent accès à une protection et à des voies de recours efficaces par le biais de tribunaux compétents et de dispositions qui permettent une réparation juste et adéquate pour tout dommage subi. Toute poursuite pénale se déroule selon les différentes phases suivantes, tel qu'énoncé dans le Code de procédure pénale: a) collecte de déclarations et d'éléments de preuve pendant l'enquête de police; b) enquête judiciaire préliminaire moyennant une instruction sommaire (istruzione sommaria) menée par le promoteur de justice, ou une instruction formelle (istruzione formale) menée par le juge d'instruction; c) mise en accusation; d) procès; e) jugement; f) recours auprès de la cour d'appel; et g) pourvoi auprès de la juridiction supérieure.

27. Enfin, les victimes peuvent porter plainte conformément aux articles 149 à 161 du Code de procédure pénale, et les témoins, y compris les victimes, peuvent fournir des éléments de preuve conformément aux articles 245-256 de ce même code. Les infractions peuvent donner lieu à une action en dommages et intérêts (art. 7 à 13 du Code de procédure pénale). Cela inclut les atteintes aux personnes (art. 364 et suivants du Code pénal). Proférer des menaces ou recourir à la violence contre quiconque, y compris les personnes qui portent plainte ou témoignent, est un délit (art. 364 à 375 du Code pénal).

### **3. Droit pénal canonique et article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**

#### *Église universelle*

28. L'Église universelle, avec sa mission morale, spirituelle et religieuse, constitue une société fondée sur la communion de la foi, les sacrements et la discipline. L'Église a le droit propre, acquis lors de sa fondation par Jésus-Christ et indépendant de toute autorité civile, d'enjoindre et de persuader les croyants pêcheurs de mener une vie de chrétien authentique en mettant fin à leur inconduite. Elle recourt pour cela à des moyens tels la démarche pastorale (à savoir, exhortation, prêche, exemple, correction), la démarche sacramentelle (c'est-à-dire, sacrement de pénitence et réconciliation), la démarche

disciplinaire (par exemple, normes concernant la réception des sacrements, l'aptitude de candidats à la prêtrise, l'exercice correct de la fonction) et la démarche pénale (par exemple, sanctions pénales, réparations pénales et pénitences).

#### *État de la Cité du Vatican*

29. Tel que noté précédemment, le droit canonique est la source primaire des lois de l'État de la Cité du Vatican et le premier critère d'interprétation, bien qu'il ne soit pas intégralement applicable à la gouvernance temporelle de l'ECV (voir plus haut par. 21).

#### *Droit pénal canonique*

30. Par sa nature et sa portée, le droit pénal canonique, très différent des lois pénales de l'État, n'est destiné ni à supplanter ces dernières, ni à interférer de toute autre manière dans leur application ou dans les procédures civiles de l'État:

a) Le droit pénal canonique prévoit des normes en ce qui concerne les délits (délits en vertu du droit canonique), à savoir des actes précisément définis, constituant une injustice externe, imputables à l'auteur, qui troublent l'ordre public au sein de l'Église en tant que société religieuse. Ce type de délits concerne exclusivement l'unité et le fonctionnement de l'Église et l'administration des sacrements. Le véritable objectif du droit pénal canonique consiste à réparer le scandale (qui a entraîné les autres à pécher), à rétablir la justice et à amender le coupable (can. 1341 Code de droit canonique; can. 1401 Code de droit canonique des Églises d'Orient).

b) Certaines infractions canoniques ou délits particuliers, tels homicides, vols, agressions et sévices sexuels, peuvent aussi donner lieu à des sanctions de l'État car l'ordre public de la société civile a également été perturbé. Le droit pénal canonique reconnaît spécifiquement les compétences législatives de l'État; par exemple, un juge ecclésiastique, lorsqu'il détermine la sanction appropriée prévue par le droit canonique pour un délit prouvé, peut prendre en considération le fait que «l'auteur de l'infraction a été ou sera, dans un avenir prévisible, suffisamment sanctionné par les autorités civiles» (can. 1344 2), Code de droit canonique).

c) L'Église ne traite pas de manière détaillée ou exhaustive les quelques délits mentionnés dans le droit canonique, ni ne légifère sur de nombreuses autres infractions généralement sanctionnées par l'État, pour les raisons évoquées aux paragraphes précédents.

d) Le système judiciaire de l'Église ne fait pas appel à la force physique dans l'application de mesures coercitives, pas plus qu'il n'a recours aux prisons ni à d'autres lieux de privation de liberté. Les sanctions pénales appliquées par l'Église sont les peines médicales ou les censures (excommunication, proscription, suspension) et les sanctions expiatoires (notamment, la privation de l'état clérical, la perte de l'office et l'ordre de demeurer dans un lieu pour les ecclésiastiques et les religieuses). En d'autres termes, les sanctions canoniques portent sur la privation des biens et des droits que quelqu'un possède ou dont il jouit au sein de l'Église et qu'elle seule peut modifier.

e) L'Église mène les procédures prescrites par le droit canonique de manière confidentielle afin de protéger les témoins, les accusés et l'intégrité du processus qui est le sien. Bien que ces procédures ne soient pas accessibles au public, aucune mesure d'interdiction ou de dissuasion n'est prise pour empêcher quiconque le souhaite de communiquer aux autorités civiles les allégations examinées. L'Église s'efforce en permanence de transmettre l'obligation morale d'obéir aux lois civiles justes (voir Matt. 22: 21; Rom. 13.1; Catéchisme du Concile de Trente, 1566; Concile Vatican II; Gaudium et spes, 1965; Catéchisme de l'Église catholique, 1987, n° 2238-2240).

## **D. Observations finales, paragraphe 10 (clarifications relatives au génocide rwandais visé au paragraphe 106 du document CERD/C/338/Add.11)**

### **1. Aperçu**

31. Les observations finales du Comité relatives au paragraphe 106 du précédent rapport du Saint-Siège, à savoir le quinzième rapport périodique (CERD/C/338/Add.11), résultent du contexte suivant.

32. S'agissant de la teneur du paragraphe 106 du précédent rapport périodique, les paragraphes 99 à 104 devraient être dûment pris en compte. Au total, ces paragraphes soulignent les interventions papales pour la défense des droits de l'homme, du processus démocratique et des négociations d'Arusha, comme l'aide humanitaire offerte par le biais de ses dicastères. Le Saint-Siège encourage également l'Église locale et l'épiscopat à apporter leurs contributions matérielles et humaines conformément à l'autorité dont ils jouissent en vertu du droit canonique et aux lois de l'État en cause dans lequel ces activités sont exercées. À cet égard, plusieurs messages des évêques catholiques du Rwanda exhortant à la paix et à la réconciliation sont joints au rapport.

33. Le paragraphe 106 reconnaissait en particulier «l'implication possible d'ecclésiastiques au génocide» et il reproduisait la déclaration du pape Jean-Paul II à la Conférence épiscopale du 14 mars 1996, dans laquelle il était noté que l'amour fraternel qui conduit au pardon «ne rend pas sans objet la justice des hommes... la justice et l'équité pour tous ceux qui ont des droits à défendre, sont justes et nécessaires... l'État se trouve face à un grand et difficile défi: c'est pour lui un devoir essentiel de rendre justice à tous... la justice et la vérité doivent aller de pair lorsqu'il s'agit de mettre à jour les responsabilités dans le drame qu'a connu votre pays. L'Église en tant que telle ne peut être tenue pour responsable des fautes de ses membres qui ont agi contre les préceptes de la loi évangélique; ils seront appelés à rendre compte de leurs actes. Tous les membres de l'Église qui ont pêché durant le génocide doivent avoir le courage de supporter les conséquences des actes qu'ils ont commis contre Dieu et contre leur prochain».

34. Nul n'ignore que le génocide «offense le droit divin qui interdit de tuer et ne respecte pas la loi de l'amour qui nous a été transmise par Jésus Christ» (Conférence des évêques catholiques du Rwanda, «Souvenons-nous de ce qui s'est passé en renforçant la vérité, la justice et le pardon», *L'Osservatore Romano*, n° 22, 1<sup>er</sup> juin 2004, n° 19). Il viole également le canon 1397 du droit pénal canonique qui prévoit que quiconque commet un meurtre ou, par la force ou la fraude, enlève, emprisonne, mutilé ou blesse gravement une personne, doit être sanctionné, selon la gravité du délit, avec les déchéances et les interdictions mentionnées au canon 1336, notamment le renvoi de l'état clérical. L'évêque local ou le supérieur des ecclésiastiques ou des religieux en question, a compétence en vertu du droit pénal canonique pour mener sa propre enquête afin d'appliquer les peines religieuses. Toutefois, un juge ecclésiastique, pour déterminer la sanction appropriée à un délit prouvé, prévue par le droit canonique, peut se demander «si l'auteur de l'infraction a été ou sera suffisamment puni par les autorités civiles» (can. 1344 2), Code de droit canonique). Jusqu'à présent, les activités accomplies par l'Église au plan local et par les congrégations religieuses agissant de leur propre autorité en vertu du droit canon, et dans le respect des lois justes civiles et pénales de l'État dans lequel elles opèrent, ont visé à aider l'État du Rwanda à s'acquitter de son devoir essentiel consistant à découvrir la vérité concernant les personnes pénalement responsables.

### **2. Soutien du Saint-Siège à l'Église locale et respect de la compétence des autorités civiles**

35. Les tribunaux nationaux du Gouvernement rwandais (par exemple, le système judiciaire conventionnel, le tribunal militaire et les tribunaux communautaires traditionnels

ou tribunaux Gacaca), comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont exercé «une compétence concurrente pour poursuivre les personnes pour les graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire du Rwanda, et les citoyens rwandais pour de telles violations commises sur le territoire des États voisins, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994». Le Tribunal pénal international pour le Rwanda a eu primauté sur les tribunaux nationaux, et à tous les stades de la procédure, il a pu leur demander de s'en remettre à sa compétence (art. 8, Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda). En outre, les tribunaux belges et français ont aussi participé aux poursuites judiciaires.

36. Tel que noté plus haut, «par sa nature et sa portée, le droit pénal canonique, très différent des lois pénales de l'État, n'est pas destiné à supplanter ces dernières ni à interférer de toute autre manière dans leur application ou dans les procédures civiles de l'État». L'Église catholique au niveau local, agissant de sa propre autorité en vertu du droit canon et dans le respect des lois justes de l'État, continue de soutenir les efforts de l'État rwandais. L'Église locale encourage en particulier les efforts visant à faire toute la lumière sur les responsabilités pénales concernant le génocide au Rwanda. En 2002, la Conférence des évêques catholiques du Rwanda (CECR) a publié un message pastoral qui donnait un bref aperçu de la compétence des tribunaux Gacaca et encourageait tous les croyants chrétiens comme toute personne de bonne volonté à participer activement à ces tribunaux qu'il décrivait comme un moyen de réconciliation dans la justice et la vérité (CECR, *Juridiction Gacaca – L'Osservatore Romano* n° 33 – 13 août 2002, n° 12). En 2004, lors du dixième anniversaire du génocide rwandais, la CECR a publié un second message pastoral appelant à créer l'unité du peuple rwandais et à contribuer à préserver la liberté et la justice, en particulier dans les tribunaux Gacaca (CECR, «Souvenons-nous de ce qui s'est passé en renforçant la vérité, la justice et le pardon», *L'Osservatore Romano*, n° 22, 1<sup>er</sup> juin 2004, n° 19). En 2006, la CECR poursuivait avec un autre message sur les tribunaux Gacaca, exhortant les participants à ne pas transformer ces tribunaux en instruments de division. Ce message exhortait en particulier les Chrétiens à y prendre une part active, et surtout, les témoins visuels à ne pas demeurer silencieux, mais à venir dire la vérité. Le message engageait également les participants à ne pas mentir, à retirer les faux témoignages et à arrêter d'intimider ou de brutaliser les témoins (CECR, «Que les Juridictions Gacaca contribuent réellement à la réconciliation et à la reconstruction nationale», 27 Mars 2006).

37. En 2009, l'évêque de Byumba (Rwanda), faisait observer que les Commissions catholiques pour la justice et la paix continuaient à collaborer étroitement avec les institutions publiques. Par exemple, elles poursuivent la voie pastorale de la réconciliation par le biais de divers programmes d'éducation qui forment les personnes à devenir des agents de la réconciliation. Elles collaborent notamment avec les congrégations religieuses et les institutions publiques telles la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation, la Commission nationale pour l'élimination du génocide et la Commission nationale des droits de l'homme (Voir l'intervention de l'évêque de Byumba (Rwanda), communiquée au «Bulletin *Synodus Episcoporum*, l'Assemblée spéciale du synode des évêques pour L'Afrique, 4-25 Octobre 2009»).

### 3. Déclarations et activités du Saint-Siège concernant le Rwanda

38. En 2002, le Pape Jean-Paul II, s'adressant au Président de l'Association des Conférences épiscopales de l'Afrique centrale a déclaré: «Nous ne pouvons oublier l'interminable tragédie qui pendant tant d'années a affecté la région des Grands Lacs en Afrique. La violence persistante ne va pas seulement à l'encontre du plan divin qui consiste à réunir ses enfants dispersés. Elle nie également la vocation de la personne humaine à laquelle le Créateur a confié la responsabilité de collaborer avec lui, en agissant au nom du respect inconditionnel de la vie et de la dignité de chaque être humain. Vos pays ont payé un lourd tribut à cette spirale de la violence et à l'exclusion qui a engendré une grande pauvreté et une instabilité, en provoquant la migration de populations entières. Cette logique de la haine et le mépris entre frères ont rongé les racines des valeurs humaines

nécessaires à la construction d'un monde solidaire et à l'instauration de relations pacifiques et fraternelles. Aujourd'hui, j'aimerais dire à nouveau: Plus de guerre qui détruit le désir de vivre en paix et l'acceptation fraternelle! Puissent les témoins courageux d'un nouvel espoir pour toute la région être élevés dans la région des Grands Lacs ! Pour encourager le respect des droits fondamentaux des individus et des groupes humains et permettre leur épanouissement, l'Église catholique est appelée à s'engager aux côtés de toutes les personnes de bonne volonté pour marquer l'avènement d'une nouvelle époque de paix, de justice et de réelle solidarité dans la région des Grands Lacs. Elle doit continuer à surveiller les progrès en cours, en invitant les communautés catholiques et leurs pasteurs à présenter avec vigueur les valeurs morales et spirituelles nécessaires à un véritable changement des mentalités et des cœurs» (Pape Jean-Paul II, Lettre au Président de l'Association des conférences épiscopales de l'Afrique centrale, 13 mai 2002).

39. En 2002, à l'occasion de la réception des Lettres de créances du nouvel Ambassadeur du Rwanda, le pape Jean-Paul II a déclaré: «L'exigence d'une justice équitable est certainement le seul fondement sur lequel un État peut édifier une paix véritable et une démocratie forte au service de l'épanouissement intégral de tous les citoyens sans exception. On ne peut qu'apprécier les efforts réalisés dans votre pays pour promouvoir la justice: il faut espérer qu'ils porteront leurs fruits. Cela contribuera à renforcer l'unité nationale et à déraciner la culture de l'impunité qui ne peut qu'engendrer la haine et exacerber les inégalités entre les personnes et les communautés ethniques. Il s'agit de permettre aux Rwandais de se mettre en route courageusement et avec confiance sur la voie de la réconciliation effective et du partage, tout en s'efforçant sincèrement de rechercher et d'exprimer avec courage la vérité sur les circonstances qui ont conduit au génocide. D'une certaine manière, cela implique de renoncer à l'ethnocentrisme qui engendre la domination de certains sur les autres. Cela implique aussi de regarder de manière positive le terrain qui reste à parcourir pour parvenir à la paix. La voie de la reconstruction nationale et de l'harmonie entre tous les habitants, sur laquelle le Rwanda s'est engagé, est aussi celle de la démocratisation. Les valeurs universelles telles le respect de la vie humaine, un sens du bien commun, l'accueil favorable des rapatriés, l'aide aux familles, constituent un héritage précieux et source d'espoir, non seulement pour le Rwanda, mais aussi pour toute la région des Grands Lacs qui est appelée à trouver la force d'esprit et le courage politique nécessaire pour instaurer un développement durable et solidaire» (Pape Jean-Paul II, Discours au nouvel Ambassadeur du Rwanda près le Saint-Siège, 13 décembre 2002).

40. En 2007, le pape Benoît XVI a écrit au Président de la République du Rwanda à l'occasion de l'anniversaire du deuil national de ce pays. «Je souhaite m'unir», écrit le pape dans son message, «à votre deuil national et en particulier aux prières pour toutes les victimes de ce terrible carnage, sans aucune distinction de croyance religieuse, d'appartenance ethnique ou politique». Il exprime l'espoir de voir «tous les Rwandais, guidés par les autorités civiles et religieuses, s'engager de manière plus généreuse et plus efficace en faveur de la réconciliation nationale pour édifier un pays nouveau, dans la vérité et dans la justice, dans l'unité fraternelle et dans la paix». Il poursuit: «Les motivations religieuses qui sous-tendent l'engagement des Catholiques dans la vie quotidienne, familiale et sociale, et les principes moraux qui en découlent, constituent un point de convergence entre les Chrétiens et [tous les hommes et les femmes] de bonne volonté». Il conclut son message en affirmant que «la foi chrétienne, partagée par la majorité du peuple rwandais, si elle est vécue en cohérence et en plénitude, constitue une aide efficace pour dépasser un passé d'erreurs et de mort, dont le point culminant fut le génocide de 1994; dans le même temps, cette foi stimule la confiance dans la possibilité offerte à tous les Rwandais réconciliés d'édifier ensemble un avenir meilleur, en redécouvrant la nouveauté de l'amour qui est la seule force pouvant conduire à la perfection personnelle et sociale, et en permettant à la société de progresser vers le bien» (Pape Benoît XVI, Lettre au Président de la République du Rwanda, 3 avril 2007).

41. En 2014, le pape François, à la veille du vingtième anniversaire du déclenchement du terrible génocide, a déclaré lors de la visite *ad limina Apostolorum* des évêques de la Conférence épiscopale du Rwanda: «Je m'associe profondément au deuil national, et je vous assure de ma prière, pour vous, pour votre communauté si souvent déchirée, pour toutes les victimes et leurs familles, pour tout le peuple rwandais sans distinction de religion, d'ethnie ou d'appartenance politique... Le pardon des offenses et la réconciliation authentique, qui pouvaient sembler impossible d'un point de vue humain après tant de souffrances, sont néanmoins un don qu'il est possible de recevoir du Christ, par la foi et la prière, même si le chemin est long et demande patience, respect mutuel et dialogue. L'Église a donc sa place dans la reconstruction de la société rwandaise réconciliée, avec tout le dynamisme de votre foi et de l'espérance chrétienne». Le pape François a aussi relevé que le 6 juin 2013 «marquait le 50<sup>e</sup> anniversaire de l'établissement de relations diplomatiques entre le Rwanda et le Saint-Siège» et qu'il était une «occasion de rappeler les bénéfiques que tous peuvent attendre de telles relations, pour le bien du peuple rwandais». Il note: «[un] dialogue constructif et authentique avec les autorités ne pourra que favoriser l'œuvre commune de réconciliation et de reconstruction de la société autour des valeurs de dignité humaine, de justice et de paix». (Discours du pape François aux évêques du Rwanda, 3 avril 2014). Trois jours plus tard, dans son message post Angelus, le pape a déclaré: «Je désire exprimer ma proximité paternelle au peuple rwandais, en l'encourageant à poursuivre, avec détermination et espérance, le processus de réconciliation qui a déjà porté ses fruits, et l'engagement de reconstruction humaine et spirituelle du pays». A la fin, le pape a encouragé les rwandais par les mots suivants: «Je le dis à tous: N'ayez pas peur! Construisez votre société sur le roc de l'Évangile, dans l'amour et la concorde, parce que c'est seulement ainsi que l'on engendre une paix durable» (Pape François, Angelus, 6 avril 2014).

#### **E. Observations finales, paragraphe 12 (déclaration relative aux communications visées à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale)**

42. Selon le paragraphe 1 de l'article 14, «Tout État partie peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration».

43. Le Saint-Siège a soigneusement examiné cet article et, pour le moment, il ne prévoit pas de soumettre une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications.

### **III. Renseignements relatifs aux articles 2 à 7 de la Convention fournis dans les déclarations et l'exposé des activités du Saint-Siège**

#### **A. Article 2**

##### **Condamnation de la discrimination raciale**

##### *Principes fondamentaux concernant l'égalité raciale*

44. Le travail d'évangélisation constitue la principale mission de l'Église à travers le monde et le Saint-Siège favorise et soutient cette mission. L'évangélisation est la véritable

manière de promouvoir le respect mutuel et la compréhension entre les peuples, où chacun est apprécié pour sa dignité personnelle sans distinction de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique. Le Saint-Siège encourage en particulier les quatre principes fondamentaux suivants: «1) L'origine unique et divine de l'humanité postule l'unité entre tous les hommes, de sorte que nul n'est étranger à la création de Dieu; 2) la fraternité qui existe entre tous les membres de la famille humaine, créée par le Père à son image et sauvée par son Fils, est de nature ontologique; 3) c'est ce lien particulier qui donne lieu à l'éminente dignité de la nature humaine, à la fois dans la personne et dans l'espèce, et c'est sur cette dignité que se fondent les droits et les devoirs individuels et collectifs; 4) l'égalité naturelle de tous les êtres humains s'agissant de leur dignité, implique un rejet absolu de la discrimination qui serait une offense aux droits fondamentaux de la personne» (CERD/C/118/Add.11, p.5 «Le Saint-Siège et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale», *L'Osservatore Romano*, 1<sup>er</sup> mai 1969).

#### *Réaffirmation des principes*

45. Le Saint-Siège a constamment rappelé les principes susmentionnés tout au long des années. Par exemple, en 2004, le dicastère du Conseil pontifical pour la justice et la paix a publié le «*Compendium de la doctrine sociale de l'Église*» qui souligne que l'élimination de la discrimination raciale est recherchée dans de multiples domaines en proclamant la dignité de la personne humaine conformément aux enseignements de Jésus Christ. Ainsi, l'égalité de chaque être humain et le rejet de toute forme de racisme et de discrimination raciale sont fondés sur une base transcendante: «Étant donné que sur le visage de tout homme resplendit quelque chose de la gloire de Dieu, la dignité de chaque homme devant Dieu constitue le fondement de la dignité de l'homme devant les autres hommes.....[elle] est l'ultime fondement de l'égalité et de la fraternité radicales entre les hommes, indépendamment de leurs race, nation, sexe, origine, culture ou classe» (*Compendium de la doctrine sociale de l'Église*, 2004, n° 144). En 2008, le pape Benoît XVI dans son discours à l'Assemblée générale des Nations Unies a, à nouveau, appelé l'attention sur l'unité de la famille humaine, en soulignant «le principe de la responsabilité de protéger» qui oblige chaque État à défendre «sa propre population contre les violations graves et durables des droits de l'homme, comme des conséquences des crises humanitaires, qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine» (Pape Benoît XVI, Discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 18 avril 2008).

46. Conformément aux principes susmentionnés, le Saint-Siège continue de condamner toutes les formes de discrimination raciale. Il faut relever les exemples suivants:

a) Le racisme est un péché, une grave offense à Dieu: en 2001, le pape Jean Paul II a déclaré: «Toute conscience droite ne peut que condamner avec fermeté le racisme, en quelque cœur ou lieu qu'il se trouve. Le racisme est un péché qui constitue une offense grave contre Dieu. Le Concile Vatican II rappelle que "nous ne pouvons invoquer Dieu le Père de tous les hommes, si nous refusons de nous conduire fraternellement envers quiconque, car tous les hommes sont créés à l'image de Dieu. L'Église réprouve donc, en tant que contraire à l'esprit du Christ, toute discrimination ou persécution exercée envers des hommes en raison de leur race, de leur couleur, de leur condition sociale ou de leur religion" (*Nostra Aetate*, n° 5)» (Pape Jean-Paul II, *Angelus*, 26 août 2001, n° 2).

b) Le racisme est un déni de la dignité inhérente à chaque personne: en 2011, le Saint-Siège a déclaré: «L'Église proscrit le racisme sous toutes ses formes comme un déni de l'image du Créateur inhérente à chaque être humain»... «De cette origine commune dans les faits naît une destinée commune de l'humanité qui devrait inspirer à chacun et à tous un sens profond de la solidarité et des responsabilités» (Déclaration du Saint-Siège à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe/Réunion supplémentaire sur la mise en œuvre de la dimension humaine, 10 novembre 2011).



c) Le racisme est un mensonge et il divise l'humanité: aussi en 2011, le Saint-Siège a-t-il énergiquement déclaré «Le racisme est un péché. Il est fondamentalement un mensonge», et «il crée une division dans l'humanité» (Déclaration du Saint-Siège à l'OSCE/Réunion supplémentaire sur la dimension humaine, «Prévention du racisme, de la xénophobie et des crimes motivés par la haine grâce à des initiatives éducatives et de sensibilisation», 11 novembre 2011).

47. La promotion des principes par le biais des communications sociales: le Saint-Siège utilise également les services des médias de l'État de la Cité du Vatican pour promouvoir les principes susmentionnés et condamner la discrimination raciale. Ces programmes, articles et déclarations sont ensuite traduits dans différentes langues et diffusés à travers le monde par de nombreux autres moyens d'expression (à savoir, Radio Vatican, le journal *L'Osservatore Romano*, le Centre de télévision du Vatican, le site Web du Vatican ([www.vatican.va](http://www.vatican.va)), le Bulletin quotidien du bureau de presse du Saint-Siège, les services d'information du Vatican, la Maison d'édition du Vatican, et Vatican News ([www.news.va](http://www.news.va))).

## **B. Encourager la compréhension mutuelle (article 2)**

### **1. Dialogue entre les cultures**

48. En 2001, le pape Jean-Paul II a consacré le message prononcé pour la célébration de la Journée mondiale de la paix au «Dialogue entre les cultures pour une civilisation d'amour et de paix». Il a relevé qu'un tel dialogue «est la voie nécessaire à l'édification d'un monde réconcilié» (n° 3). La culture est une forme d'expression de l'homme et de son histoire au niveau individuel et collectif» (n° 4) et elle exprime non seulement la diversité mais également «les éléments communs à l'horizon plus large de l'unité de la race humaine» (n° 7). En outre, chaque culture a ses limites. «L'authenticité de chaque culture humaine, et la valeur de l'*ethos* qu'elle véhicule, à savoir la validité de son orientation morale, peuvent, d'une certaine manière, être mesurées par son engagement en faveur de l'homme, par sa capacité à promouvoir la dignité humaine à tout niveau et dans tout contexte» (n° 8). Le «dialogue entre les cultures, instrument privilégié pour édifier la civilisation de l'amour, repose sur la conscience qu'il existe des valeurs communes à toutes les cultures parce qu'elles sont enracinées dans la nature de la personne», par exemple, la solidarité, la justice, la paix et la vie (n° 16-19) (Pape Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la paix, 1<sup>er</sup> janvier 2001).

### **2. Dialogue entre les religions**

49. En 2008, le pape Benoît XVI a fait observer que les Nations Unies peuvent compter sur les résultats du dialogue entre les religions et tirer les fruits de la volonté des croyants de mettre leurs expériences au service du bien commun. Leur tâche consiste à proposer une vision de la foi non en termes d'intolérance, de discrimination et de conflit, mais en termes de respect total pour la vérité, la coexistence, les droits et la réconciliation (Pape Benoît XVI, Discours à l'Assemblée générale des Nations Unies, New York, 18 avril 2008).

## **C. Article 3**

### **1. Ségrégation raciale et apartheid**

*Se réjouir de la fin de l'apartheid*

50. En 2001, le Saint-Siège déclarait: «Il est juste de se réjouir de l'abolition du régime de l'apartheid en Afrique du sud, mais les massacres racistes ou le «nettoyage ethnique» des récentes années [particulièrement en Afrique], souvent dans un contexte de destruction générale, montrent à quels extrêmes la haine et la volonté de dominer les autres peuvent

conduire» (Voir «L'Église et le racisme, 2001» p. 10). Les Chrétiens en particulier ont la responsabilité d'offrir un enseignement qui souligne la dignité de chaque être humain et l'unité de la race humaine. Si la guerre ou d'autres circonstances dramatiques font de l'autre un ennemi, le premier commandement chrétien, et le plus radical, est d'aimer cet ennemi et de répondre au mal par le bien (Id., Partie III).

*Se souvenir des atrocités de l'apartheid*

51. En 2004, un groupe de cardinaux et archevêques a effectué une visite officielle au musée de l'apartheid en Afrique du Sud. Pour aider les gens à comprendre la nature de l'apartheid, ce même groupe composé de «blancs» et de «non blancs» a accédé au musée par des entrées séparées, l'une exclusivement réservée aux «blancs», l'autre aux «non blancs» (*L'Osservatore Romano*, 22 décembre 2004, n° 5178, édition anglaise).

## **2. Relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud**

52. Le Saint-Siège a établi des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud en 1994, après l'abolition de l'apartheid. En 2001, le pape Jean-Paul II, à l'occasion de la présentation des Lettres de créances du nouvel Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud, a noté que «toute la famille des nations fait bien de réaffirmer son engagement à reconnaître, soutenir et promouvoir la dignité fondamentale et les droits inaliénables de chaque être humain. Il s'agit là de la voie sûre pour surmonter les préjugés et pour combattre toute forme de racisme, voie qui renforcera la conscience du fait que tous les peuples appartiennent à une seule famille humaine, voulue et rassemblée par Dieu tout-puissant lui-même. Comme votre histoire l'a montré, bien qu'il soit important que la vérité sur le passé soit connue et les responsabilités établies, il est encore plus important que progresse le délicat processus d'édification d'une société multiraciale juste et harmonieuse». Le pape Jean-Paul II a également remercié l'Ambassadeur pour avoir reconnu la «contribution importante apportée par l'Église catholique à l'édification de la société sud-africaine, dans le passé et actuellement» (Pape Jean-Paul II, Discours au nouvel Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud près le Saint-Siège, 18 mai 2001).

53. De même, en 2005, à l'occasion de la présentation des Lettres de créances du nouvel Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud, le pape Benoît XVI a loué ce pays pour ses progrès en matière de stabilité sociale et économique, comme pour sa générosité en matière d'accueil des réfugiés. Le pape a également assuré l'ambassadeur de l'engagement de l'Église locale à soutenir le gouvernement civil dans ses efforts pour améliorer le dialogue et la compréhension mutuelle, comme ses initiatives pour traiter les problèmes sociaux et humains tels que la pauvreté, le VIH/sida, l'analphabétisme, etc. (Pape Benoît XVI, Discours à l'Ambassadeur d'Afrique du Sud près le Saint-Siège, 1<sup>er</sup> décembre 2005).

54. En 2009, le pape Benoît XVI a félicité l'Afrique du Sud pour avoir largement réussi à parvenir à la réconciliation sociale et il a loué ses efforts pour avoir encouragé cette même réconciliation dans d'autres pays, tels le Burundi et le Zimbabwe (Pape Benoît XVI, Rencontre avec les journalistes au cours du vol de retour du voyage apostolique au Cameroun et en Angola, 23 mars 2009).

## **D. Article 4**

### **1. Mécanismes efficaces aux niveaux régional, national et international**

55. En 2003, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a organisé une Conférence sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination lors de laquelle le Saint-Siège a soutenu «l'application de sanctions efficaces aux mentalités et comportements racistes dans les États, mais également au niveau international, notamment au moyen des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ancienne Yougoslavie et pour le Rwanda. De telles peines sont nécessaires et importantes pour sanctionner les

auteurs de ces actes et fournir une manifestation collective des valeurs fondamentales sans lesquelles une société ne peut survivre». En 2005, lors de la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, le Saint-Siège a encouragé «l'OSCE à s'engager à mettre en place dans les médias et par le biais de l'éducation, des outils et des mécanismes efficaces pour lutter contre les préjugés» (Déclaration du Saint-Siège à la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, Cordoue, 8 juin 2005). En 2012, le Saint-Siège a à nouveau soutenu les efforts de l'OSCE visant «à combattre le racisme et la xénophobie», mettre «un terme à ces phénomènes, et marquer ainsi un pas essentiel vers l'affirmation de l'universalité de la dignité et des droits de l'homme, dans une perspective de respect et de justice pour les personnes et les nations» (Déclaration du Secrétaire du Saint-Siège pour les relations avec les États lors du 19<sup>ème</sup> Conseil ministériel de l'OSCE, Dublin, 6-7 décembre 2012).

## **2. Pardon fondé sur la vérité, la justice et la réparation**

56. En 2001, le dicastère du pape, le Conseil pontifical pour la justice et la paix, a noté que pour encourager la compréhension mutuelle entre différents groupes, en particulier dans le même pays, le pardon est proposé comme la seule voie de réconciliation nationale. Toutefois, il a ses propres exigences, à savoir la vérité, la justice, la réparation et la réconciliation, ce qui implique: de surmonter le poids de l'histoire par une relecture correcte de l'histoire mutuelle, de manière à mieux connaître et accepter l'autre; d'opter pour une «culture de la paix», pour les religions, les gouvernements et la communauté internationale; d'encourager toute forme de médiation plutôt qu'un recours facile aux armes pour résoudre les problèmes (en mettant ainsi un terme à la croissance de l'industrie de l'armement et du commerce des armes) (Conseil pontifical pour la justice et la paix, 8-12, «L'Église et le racisme, 2001», n° 8-12). Le texte situait la question du racisme dans un monde globalisé en expansion; il mettait l'accent sur la voie de l'Église catholique vers la réconciliation nationale et internationale et notait que bien qu'avec la globalisation les gens se déplacent et les pays soient plus proches que jamais, les désaccords et la violence ethniques augmentent (voir n° 21).

## **3. La conversion des cœurs et l'apaisement des mémoires**

57. En 2003, le Saint-Siège relevait également que les sanctions ne suffisaient pas car elles constituaient une mesure de dernier ressort. Outre des sanctions efficaces, le Saint-Siège appelait à un changement des cœurs «de manière à ce que ni la crainte, ni l'esprit de domination ne prévalent, mais plutôt l'ouverture aux autres et les sentiments de fraternité». À cet égard, le Saint-Siège faisait valoir que les religions ont un rôle fondamental à jouer. «Les Chrétiens, en particulier, ont la responsabilité d'agir en accord avec leur foi qui enseigne la dignité de chaque être humain et l'unité de l'espèce humaine. Et si la guerre ou des circonstances désastreuses font d'autrui un ennemi, le premier commandement chrétien – et le plus radical – est précisément celui de l'amour de son ennemi: nous sommes appelés à répondre au mal par le bien» (Contribution du Saint-Siège à la Conférence de l'OSCE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, Vienne, 4-5 septembre 2003). En 2011, le Saint-Siège a appelé à nouveau à un examen des «sentiments qui sont dans nos cœurs et à travailler à une conversion individuelle et collective des cœurs et des mentalités». Il a également mis en avant l'importance de «l'apaisement des mémoires» qui, a-t-il affirmé «implique une évaluation honnête de notre personne, de notre communauté et de notre histoire nationale et une franche reconnaissance des aspects les moins nobles qui ont contribué à la marginalisation actuelle, mais de manière à renforcer notre désir de faire de l'ère de la globalisation une ère de rencontre, d'inclusion et de solidarité» (Déclaration du Saint-Siège à l'OSCE/Réunion supplémentaire sur la mise en œuvre de la dimension humaine «Prévention du racisme, de la xénophobie et des crimes motivés par la haine grâce à des initiatives éducatives et de sensibilisation», 11 novembre 2011).

#### 4. **Éducation et développement moral**

58. En 2011, le Saint-Siège a déclaré que pour aller de l'avant, notre «réflexion doit porter sur la vérité: la vérité concernant la dignité humaine, la vérité concernant l'unité fondamentale de la famille humaine» (Déclaration du Saint-Siège à l'OSCE/Réunion supplémentaire sur la dimension humaine «Prévention du racisme, de la xénophobie et des crimes motivés par la haine grâce à des initiatives éducatives et de sensibilisation», 11 novembre 2011). En 2011, le Saint-Siège a réaffirmé sa position en appelant à «une action résolue et concrète... aux niveaux national et international, pour prévenir et éliminer le racisme et la xénophobie. Et avant tout, un important effort éducatif s'impose qui exalte la dignité de la personne et sauvegarde ses droits fondamentaux» (Déclaration du Saint-Siège à l'OSCE/Réunion supplémentaire sur la dimension humaine, 10 novembre 2011).

### E. **Article 5**

#### 1. **Les groupes vulnérables et les devoirs et droits fondamentaux de l'homme**

59. En 2002, le Saint-Siège a déclaré: «Chaque pays devrait mettre en place les structures nationales appropriées pour traiter les questions de racisme, de discrimination raciale... Lorsque ces structures existent déjà, leur efficacité devrait être contrôlée et les améliorations appropriées réalisées. Une attention spéciale devrait être accordée aux situations dans lesquelles, malgré tous les efforts, les sentiments racistes peuvent encore empêcher les personnes vulnérables d'exercer pleinement leurs droits de l'homme. Nous devons contrôler la capacité de la police et de l'administration de la justice à traiter efficacement et de manière sensible les infractions racistes. Des efforts délibérés devraient être faits pour garantir aux groupes vulnérables un plein accès à l'éducation de base, pour qu'ils puissent mieux réaliser tout le potentiel que Dieu leur a donné et participer pleinement à la société» (Intervention de l'Observateur permanent du Saint-Siège aux Nations Unies lors de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, 22 mars 2002).

#### 2. **L'origine commune, la destinée suprême, les devoirs et les droits fondamentaux de la personne humaine**

60. En 2005, le pape Jean-Paul II a déclaré: «L'appartenance à la famille humaine confère à toute personne une sorte de citoyenneté mondiale lui donnant des droits et des devoirs, car tous les hommes sont unis par une communauté d'origine et de destinée suprême. Par sa seule conception, un enfant est habilité à des droits; il mérite attention et soins et quelqu'un a le devoir de les lui prodiguer. La condamnation du racisme et la mobilisation de la solidarité internationale envers tous les nécessiteux ne sont que des applications cohérentes du principe de la citoyenneté mondiale» (Pape Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la paix: «Ne te laisse pas vaincre par le mal mais sois vainqueur du mal par le bien» 1<sup>er</sup> janvier 2005, n° 6).

#### 3. **L'universalité de la personne humaine et les droits de l'homme fondamentaux**

61. En 2008, le pape Benoît XVI a réaffirmé que «les droits de l'homme servent tous de garanties à la sauvegarde de la dignité humaine. Mais il est évident que les droits reconnus et exposés dans la Déclaration [universelle] [des droits de l'homme] s'appliquent à tout homme, en vertu de l'origine commune des personnes, qui demeure le point central du dessein créateur de Dieu pour le monde et pour l'histoire. Ces droits trouvent leur fondement dans la loi naturelle inscrite au cœur de l'homme et présente dans les diverses cultures et civilisations. Détacher les droits humains de ce contexte signifierait restreindre leur portée et céder à une conception relativiste ...[qui pourrait] masquer le fait que ce ne sont pas seulement les droits qui sont universels, mais aussi la personne humaine, sujet de

ces droits» (Pape Benoît XVI, Discours à la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, quatre-vingt-quinzième séance plénière, 18 avril 2008).

#### 4. Le droit à la vie nécessite une protection spéciale

62. Le droit à la vie de chaque être humain existe dès sa conception jusqu'à sa mort naturelle; il est fondamental, vient en tête de tous les autres droits et nécessite la protection de l'État, en particulier en prenant des mesures à l'égard des politiques nationales, régionales et internationales qui encouragent ou imposent – fréquemment de manière voilée – les moyens abortifs «de sélection raciale», l'avortement, l'infanticide et l'euthanasie (active ou passive). Une telle destruction de la vie est le symbole de l'usage arbitraire du pouvoir de certains sur les autres, qui constitue en fait une négation des droits de l'homme par la destruction même de leur sujet.

### F. Article 6

#### Solidarité avec les victimes de discrimination raciale

63. En 2001, le pape Jean-Paul II déclarait: «L'Église offre sa solidarité à tous ceux qui, pour des raisons raciales et ethniques, sont victimes de discrimination. Les valeurs spirituelles et religieuses, avec leur potentiel de renouvellement, contribuent efficacement à améliorer la société. Il est vrai que le travail des communautés religieuses devrait être associé à l'action digne d'éloges des gouvernements et des organisations internationales dans ce domaine. J'aimerais donc répéter que nul n'est un étranger dans l'Église et que chacun doit s'y sentir chez lui ! Faire de l'Église «la demeure et l'école de la communion» est une réponse concrète aux attentes de justice dans le monde d'aujourd'hui» (Pape Jean-Paul II, Audience générale, 20 août 2001).

64. Les dicastères du Saint-Siège ont également joué un rôle actif:

a) En 2005, le Président du Conseil pontifical pour la justice et la paix a visité un camp de réfugiés congolais à Kigoma (République-Unie de Tanzanie), pour exprimer la préoccupation de l'Église en ce qui concerne la violence interethnique.

b) En 2007, le Président du Conseil pontifical pour la justice et la paix a visité un camp de personnes déplacées dans le nord de l'Ouganda en signe de solidarité avec les victimes des violences interethniques (2-9 août). Durant la même année (15-20 mai), il a également rencontré des groupes de personnes déplacées en Côte d'Ivoire.

c) En 2010, suite à des incidents de violence interethnique, le Président du Conseil pontifical pour la justice et la paix (CPJP) s'est rendu au Nigéria pour participer à une célébration interreligieuse pour les victimes et la réconciliation des communautés affectées, comme pour soutenir l'appel à la paix et à la réconciliation.

d) En mars 2014, le Président du Conseil pontifical pour la justice et la paix s'est rendu au Sud-Soudan pour exprimer la préoccupation de l'Église à l'égard de la violence interethnique et pour participer à une célébration de prière pour la paix.

### G. Article 7

#### 1. Éducation

*Éducation à la dignité inhérente à l'homme, à ses droits fondamentaux et à ses devoirs*

65. En 2001, le pape Jean-Paul II relevait «la nécessité d'un vaste travail d'éducation aux valeurs qui exaltent la dignité de la personne humaine et qui en défendent les droits fondamentaux. L'Église entend poursuivre son effort dans ce domaine et demande à tous

les croyants leur contribution sous forme de conversion des cœurs, de sensibilisation et de formation. À cette fin, la prière est avant tout nécessaire» (Pape Jean-Paul II, *Angelus*, 26 août 2001; voir également Pape Benoît XVI, *Regina Caeli*, 19 avril 2009).

*Encourager la croyance religieuse et le respect des autres*

66. En 2001, le Saint-Siège a souligné que chaque religion, comme chaque culture, est capable de promouvoir pleinement tous les droits de l'homme et de fait, de fournir le terrain fertile dans lequel le respect des droits de l'homme et de la dignité de chacun peut s'enraciner (Intervention de la délégation du Saint-Siège à la Conférence consultative internationale sur «L'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion ou de conviction, la tolérance et la non-discrimination», Madrid, 24 novembre 2001).

*Le rôle fondamental de l'éducation*

67. En 2003, le Saint-Siège préconisait que: «suite à la Conférence de Durban, la première place soit accordée à l'éducation... La haine raciste actuelle ne doit pas se transmettre, ne serait-ce qu'à une seule génération. Nous devons trouver les moyens d'enseigner aux générations futures une vision différente des relations humaines, qui corresponde à la vérité concernant l'unité de l'humanité... L'éducation contre le racisme devrait viser en particulier à améliorer la capacité des individus et des communautés victimes d'exclusion dans le passé, à pouvoir apporter demain, et même dès aujourd'hui, leur propre contribution à la construction de cet esprit d'unité capable de promouvoir la prospérité, la coexistence et, de fait, la paix au sein de la famille humaine unique» (Intervention de l'Observateur permanent du Saint-Siège lors de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, 25 mars 2003). De même, en 2003, le Saint-Siège a souligné que «le racisme trouve ses racines... dans l'ignorance, les préjugés et la haine, qui peuvent souvent découler d'une éducation défailante et inadéquate et également d'un mauvais usage des médias». Il relève le rôle fondamental de l'éducation. C'est «une bonne pratique à encourager» pour lutter contre ces maux et elle offre une opportunité unique de présenter – en particulier aux jeunes – certaines valeurs communes telles l'unité de la race humaine, l'égalité de dignité de tous les êtres humains, la vie, la paix, la justice et la solidarité qui unit tous les membres de la famille humaine (Pape Jean-Paul II, Message pour la quatre-vingt-neuvième Journée mondiale des migrants et des réfugiés, 2003).

*Éducation à la solidarité*

68. En 2004, le Saint-Siège déclarait «pour vaincre totalement le racisme... restreindre l'appartenance à une communauté locale en fonction de l'appartenance ethnique ou d'autres caractéristiques externes serait un appauvrissement pour toutes les personnes concernées et irait à l'encontre du droit fondamental du baptisé de vénérer la vie de la communauté et d'y participer». Sachant que la solidarité ne s'obtient pas facilement, le Saint-Siège encourage «la formation et un rejet des réactions de fermeture qui, dans de nombreuses sociétés actuelles, sont devenues plus subtiles et plus profondes». Pour lutter contre ce phénomène, l'Église fait état de ses vastes ressources en matière d'éducation et de formation à tous les niveaux, et elle appelle les parents et les enseignants à combattre le racisme en inculquant des mentalités positives fondées sur la doctrine sociale catholique (Intervention du Saint-Siège à une conférence organisée à l'OSCE sur la Tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, 14 septembre 2004).

*Éducation de la jeunesse à la justice et à la charité*

69. En 2012, le pape Benoît XVI a consacré sa Journée mondiale de la paix à l'éducation des jeunes qui, a-t-il affirmé, peuvent avec leur enthousiasme offrir un nouvel espoir au monde, face «au sentiment croissant de frustration suscité par la crise qui menace la société, le monde du travail et l'économie, crise dont les racines sont avant tout

culturelles et anthropologiques. Il s'agit de communiquer aux jeunes une appréciation de la valeur positive de la vie et de susciter en eux le désir de la dédier au service du Bien. C'est là une tâche qui nous engage tous personnellement». Le pape met l'accent sur l'éducation des jeunes à la justice. Il note à cet égard: «Nous ne pouvons ignorer le fait que certains courants de la culture moderne, fondés sur des principes économiques rationalistes et individualistes, ont aliéné le concept de justice jusque dans ses racines transcendantes, le séparant de la charité et de la solidarité: «La cité terrestre» n'est pas uniquement favorisée par des relations de droits et de devoirs, mais plus encore et d'abord par des relations de gratuité, de miséricorde et de communion. La charité manifeste toujours l'amour de Dieu, y compris dans les relations humaines; elle donne une valeur théologique et salvifique à tout engagement pour la justice dans le monde». Sur l'éducation des jeunes à la paix, il a déclaré: «Toutefois, la paix n'est pas simplement un don à recevoir: elle est aussi une œuvre à construire. Pour être vraiment des artisans de la paix, nous devons nous éduquer à la compassion, à la solidarité, à la collaboration, à la fraternité, en étant actifs au sein de la communauté et vigilants à éveiller les consciences sur les questions nationales et internationales et sur l'importance de la recherche de mécanismes adéquats de redistribution des richesses, de promotion de la croissance, de coopération au développement et de résolution des conflits» (Pape Benoit XVI, Message à la Journée mondiale de la paix, 1<sup>er</sup> janvier 2012).

70. Les dicastères du Saint-Siège ont également joué un rôle actif:

a) En 2001, le Conseil pontifical pour la justice et la paix a fait valoir que le racisme naît des préjugés et de l'ignorance, issus d'une éducation défailante et inadéquate. Pour y faire face, une éducation authentique s'impose, qui vise à enseigner à l'être humain à devenir «toujours plus humain», compétent et efficient. L'éducation doit inculquer des valeurs communes qui unissent la famille humaine: la dignité inhérente à chaque être humain, la solidarité, la paix, la justice, la vie et les droits de l'homme authentiques («L'Église et le racisme, 2001», Mise à jour liminaire, n° 13-15).

b) En 2003, le Conseil pontifical pour la culture (CPC) a organisé une séance de formation pour les prêtres sur «les approches pastorales à la culture», à Accra (Ghana), du 24 au 27 mars, qui a étudié entre autres sujets, les problèmes d'ethnocentrisme et de tribalisme.

c) En 2008, la Congrégation pour l'éducation catholique (CEC) a organisé une conférence internationale sur l'éducation interculturelle et le pluralisme religieux qui traitait également de la lutte contre la discrimination dans les sociétés pluriculturelles. Suite à cette réunion, le 7 avril 2014, la CEC a publié un document spécial, «Éduquer aujourd'hui et demain: une passion renouvelée», qui rappelle les caractéristiques fondamentales des écoles et des universités catholiques, en décrivant les problèmes auxquels les institutions éducatives catholiques doivent faire face aujourd'hui, avec le développement de leur propre mission. Une attention particulière a été accordée à tous ceux qui ont des responsabilités éducatives dans les écoles et les universités catholiques, en ce qui concerne les difficultés spécifiques des sociétés pluri-religieuses et pluriculturelles actuelles.

## 2. Culture

### *Dialogue des cultures pour l'édification d'une civilisation d'amour et de paix*

71. En 2001, le pape Jean-Paul II déclarait: «Les individus mûrissent grâce à l'ouverture aux autres et à leur don généreux d'eux-mêmes; il en va de même des cultures. Créées par le peuple et au service du peuple, elles doivent être améliorées par le dialogue et la communion, sur la base de l'unité fondamentale et originale de la famille humaine car elle vient des mains de Dieu qui «à partir d'une seule souche, a fait chaque nation de l'humanité» (Actes 17:26). Dans cette perspective, le dialogue entre les cultures... devient une demande intrinsèque de la nature humaine elle-même, comme de la culture. C'est le dialogue qui protège le caractère distinctif des cultures en tant qu'expressions historiques et

créatives de l'unité fondamentale de la famille humaine, et qui maintient la compréhension et la communion entre elles. La notion de communion, qui a sa source dans la révélation chrétienne et trouve son symbole sublime dans la Divine Trinité (voir, Jn 17:11, 21), n'implique jamais une uniformité plate, ou une homogénéisation ou une assimilation forcées; elle exprime plutôt la convergence d'une variété multiforme, et est donc un signe de richesse et une promesse de croissance. Le dialogue conduit à une reconnaissance de la diversité et il ouvre l'esprit à une acceptation mutuelle et à la véritable collaboration qu'exige la vocation fondamentale à l'unité de la famille humaine. Á ce titre, le dialogue est un moyen privilégié d'édifier une civilisation d'amour et de paix» (Pape Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la paix, 1<sup>er</sup> janvier 2001; voir également: Pape Jean-Paul II, Angelus, 26 août 2001, n° 3 sur «la culture de l'accueil réciproque, en reconnaissant en tout homme et en toute femme un frère ou une sœur avec lequel marcher dans la solidarité et dans la paix»).

72. Les dicastères du Saint-Siège ont également joué un rôle très actif. Les exemples suivants sont à noter.

73. En règle générale, le Conseil pontifical pour la culture souligne que tout être humain étant un enfant de la culture à laquelle il appartient, il est appelé à promouvoir la rencontre entre la culture et le message salvateur de l'Évangile. Le Conseil pontifical pour la culture encourage le dialogue interculturel et s'intéresse au travail créatif de l'homme en tant que moyen de servir la vérité, la bonté et la beauté. En soulignant l'importance du respect mutuel dans un contexte de diversité culturelle, il plaide pour un nouvel humanisme chrétien caractérisé par l'éducation et l'ouverture aux autres cultures, qui s'inscrit dans un effort visant à promouvoir la paix et le bien commun. Sa revue trimestrielle s'intitule «Cultures et Foi».

74. En 2002, lors de la Rencontre des membres asiatiques du Conseil pontifical pour la culture, les consultants et les directeurs des centres culturels de Nagasaki (Japon) ont fait observer que «l'Église respecte profondément les cultures asiatiques qui sont pluri-religieuses, spirituellement orientées et qui forment un kaléidoscope de la diversité. L'Église se laisse enrichir par tout ce qui est bon dans les cultures, et elle les enrichit, les complète et les retrouve dans le Christ» (Déclaration finale, Rencontre des membres et des consultants asiatiques du Conseil pontifical pour la culture avec les Directeurs des centres culturels, Nagasaki (Japon), 15-17 octobre 2002).

75. En 2003, le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes itinérantes faisait observer que les origines culturelles de chacun devaient être respectées comme les différentes pratiques culturelles, tant qu'elles ne vont pas à l'encontre des valeurs communes ou des valeurs éthiques universelles inhérentes à la loi naturelle divine et aux droits de l'homme authentiques (Cinquième Congrès mondial sur la pastorale des migrants et des réfugiés «Repartir du Christ. Pour une pastorale renouvelée des migrants et des réfugiés, Rome, 17-22 novembre 2003).

76. En 2004, le Conseil pontifical pour la culture a organisé une rencontre intitulée «Une seul peuple de Dieu dans la diversité des cultures», entre ses membres et ses consultants africains et les évêques africains, à Johannesburg (Afrique du Sud), du 27 au 30 octobre. Les thèmes suivants ont été traités: «Entre le nivellement des valeurs et de la diversité et la promotion de la fraternité et de la solidarité dans toutes les cultures»; «La réconciliation des cultures: une nécessité chrétienne»; «La culture chrétienne de la paix dans la diversité des cultures»; «Une vision rétrospective de l'apartheid».

77. En 2006, les Ressources culturelles pour la réconciliation et le pardon ont organisé la première rencontre des directeurs des centres culturels catholiques en Afrique, qui s'est tenue à Lusaka (Zambie), du 18 au 22 avril. Les débats abordés ont été les suivants: «Les fondements évangéliques de la réconciliation et du pardon»; «Les techniques africaines de réconciliation et de pardon – synthèse de cinquante ans de travail ethno-pastoral de



l'Institution culturelle africaine»; «Le Centre d'art de Kungoni et son travail sur les valeurs culturelles de la réconciliation».

78. En 2006, une rencontre consacrée au thème «Jésus Christ vivant dans les cultures asiatiques» a été organisée en tant que rencontre pan-asiatique des membres et des consultants du Conseil pontifical pour la culture, avec les présidents des Commissions épiscopales nationales pour la culture. Ils se sont réunis à Bali, (Indonésie), du 26 au 30 novembre. Les thèmes abordés incluaient: «Culture chrétienne et Islam»; «Rechercher une culture de la paix»; «Peuples indigènes à la recherche du Christ»; «Préserver la dignité et l'identité des cultures autochtones». Toute la «richesse des valeurs de ces cultures insufflée par la grâce divine» a été soulignée.

79. En 2008, le Dialogue des cultures pour mieux vivre ensemble a fait l'objet de la deuxième rencontre des directeurs des centres culturels catholiques d'Afrique qui s'est tenue à Ouagadougou (Burkina Faso), du 26 au 29 novembre. Les débats ont porté sur les thèmes suivants: «L'identité chrétienne et les questions d'appartenance politique, tribale, ethnique et linguistique en République démocratique du Congo»; «Comblent l'écart entre croyances et pratiques culturelles indigènes et foi catholique au Ghana»; «Le dialogue interculturel au Nigéria»; «La réconciliation au Rwanda»; «L'autosuffisance et la globalisation de la solidarité: l'expérience d'«Italia Solidale – Monde Solidale».

80. En 2008, le thème de la Nouvelle évangélisation, de la globalisation et des cultures africaines a été abordé lors de la rencontre des membres et des consultants africains du Conseil pontifical pour la culture avec les évêques africains, à Bagamoyo (Tanzanie), du 22 au 26 juillet. Les sujets suivants ont été étudiés: «Diversité culturelle et solidarité internationale» et «Les centres culturels catholiques au service du dialogue interculturel».

81. À l'initiative du pape Benoît XVI, la «Cour des Gentils» (voir [www.cortiledeigentili.com](http://www.cortiledeigentili.com)) a été créée dans le seul but d'offrir un espace neutre au dialogue entre croyants et non-croyants. En 2011, le Conseil pontifical pour la culture a organisé une rencontre à Tirana (Albanie) les 14 et 15 novembre, sur le thème: «Croyants et non-croyants en dialogue avec les difficultés de la société postmoderne». Cette rencontre comprenait une séance sur «Les dimensions spirituelles de la survie de l'identité albanaise» et «La liberté de croire, pluralisme dans la sphère publique et totalitarisme idéologique».

82. En 2009, le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes itinérantes a vivement encouragé l'action de l'Église dans le domaine de la migration pour promouvoir les rencontres interculturelles et les projets qui luttent contre les peurs raciales et culturelles et contre la suspicion et la défiance, et pour aider les migrants à devenir les défenseurs de leur propre identité culturelle et de leurs droits, dans la mesure où ils manifestent clairement un respect pour les lois, la culture et la tradition du pays d'accueil (Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes itinérantes, Sixième congrès mondial pour la pastorale des migrants et des réfugiés, Rome, 9-12 novembre 2009).

### 3. Information

#### *Incidence de l'information sur l'identité culturelle*

83. En 2001, le pape Jean-Paul II a encouragé un dialogue entre les cultures, notamment en raison de «l'incidence des nouvelles technologies de la communication sur la vie des personnes et des peuples». Il a déclaré: «la libre circulation des images et de la parole à l'échelle mondiale transforme non seulement les relations entre les peuples aux niveaux politiques et économiques, mais notre compréhension même du monde». Bien que ces technologies offrent de multiples potentialités, il relève qu'elles ont aussi «certains aspects négatifs et dangereux». Il souligne en outre le fait qu'«un petit nombre de pays détient le monopole des «industries» culturelles et en distribue les produits à chaque coin du globe à un public toujours plus large, ce qui peut être un puissant facteur d'érosion des spécificités

culturelles. Ces produits contiennent et transmettent des systèmes implicites de valeur et peuvent donc entraîner chez leurs destinataires, une sorte de désappropriation et de perte d'identité culturelle» (Pape Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la paix: «Dialogue entre les cultures pour une civilisation d'amour et de paix, 1<sup>er</sup> janvier 2001).

*Information fondée sur la vérité, la liberté, la justice et la solidarité*

84. En 2001, le Conseil pontifical pour la justice et la paix a rappelé la responsabilité croissante des personnes, en particulier des éducateurs, en ce qui concerne les nouveaux moyens de communication et les graves risques que comporte le contenu de ce qui est communiqué. Il relève que la société dispose d'un droit à l'information fondé sur la vérité, la liberté, la justice et la solidarité et que les autorités publiques ont l'importante responsabilité de garantir la liberté des médias dans le cadre du respect du bien commun. Elles devraient en particulier éviter de laisser de graves préjugés infiltrer la société par la transmission de messages racistes et discriminatoires («L'Église et le racisme, 2001», n° 16).

*L'information devrait promouvoir une culture du respect, du dialogue et de l'amitié*

85. En 2009, le pape Benoit XVI a consacré son message annuel pour la Journée mondiale des communications sociales aux «Nouvelles technologies, nouvelles relations. Promouvoir une culture du respect, du dialogue et de l'amitié», message dans lequel il déclare: «de nombreux avantages découlent de cette nouvelle culture de la communication: les familles peuvent rester en contact, même si elles sont séparées par d'énormes distances, les étudiants et les chercheurs peuvent accéder plus facilement aux documents, aux sources et aux découvertes scientifiques, et ils peuvent ainsi travailler en équipe à partir de différents lieux; en outre, la nature interactive de nombreux nouveaux médias facilite des formes plus dynamiques d'enseignement et de communication, contribuant ainsi au progrès social... En réalité, lorsque nous nous ouvrons aux autres, nous accomplissons entièrement nos besoins les plus profonds et devenons plus pleinement humains. Aimer est en fait ce pourquoi nous avons été engendrés par le Créateur. Naturellement, il ne s'agit pas de relations passagères, superficielles, mais du véritable amour, qui constitue le centre de l'enseignement moral de Jésus: «Tu aimeras le Seigneur, ton Dieu, de tout ton cœur, de toute ton âme, et de toute ta force», et «Tu aimeras ton prochain comme toi-même» (voir *Mc* 12: 30-31). Sous ce jour, en réfléchissant sur le sens des nouvelles technologies, il importe de considérer non seulement leur indéniable capacité à favoriser le contact entre les personnes, mais aussi la qualité des contenus ainsi mis en circulation. Je désire encourager toutes les personnes de bonne volonté qui travaillent dans le monde émergent de la communication digitale, afin qu'elles s'engagent à promouvoir une culture du respect, du dialogue et de l'amitié» (Pape Benoit XVI, Message à l'occasion de la quarante-troisième Journée mondiale des communications sociales, 24 mai 2009).